

# Commune des Ponts-de-Martel

## REGLEMENT GENERAL

## DE COMMUNE



du 7 juin 2000

(date de la sanction du Conseil d'Etat)

**comportant les modifications des :**

- 22 février 2001
- 10 août 2004
- 27 juin 2005
- 17 avril 2008
- 10 septembre 2008
- 28 avril 2009

## Chapitre 1

### DISPOSITIONS GENERALES

<b>Clause épïcène</b>	Les titres et les fonctions mentionnés dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Administration générale	<b>Article 1.1.-</b> La commune des Ponts-de-Martel réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. Elle administre ses biens et gère les services publics.
Autorités	<b>Art. 1.2.-</b> Les autorités communales sont: a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) le Conseil d'établissement scolaire, d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole. e) les commissions consultatives.
Ressources	<b>Art. 1.3.-</b> La commune pourvoit à ses dépenses: a) par le revenu des biens communaux, b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, c) par les bénéfices des services industriels.
Impôts	<b>Art. 1.4.-</b> <sup>1</sup> La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes. <sup>2</sup> Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

- Electeurs **Art. 1.5.-** Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :
- les Suisses et les Suisses domiciliés dans la commune,
  - les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,
  - Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
- Non-électeurs **Art. 1.6.-** Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles:
- ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,
  - les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.
- Eligibilité **Art. 1.7.-** Tous les électeurs communaux sont éligibles.
- Droit d'initiative
- A) Principe et objet **Art. 1.8.-** <sup>1</sup>Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.
- <sup>2</sup>L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.
- <sup>3</sup>Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.
- B) Exercice du droit **Art. 1.9.-** <sup>1</sup>Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.
- <sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.
- <sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.
- <sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.
- <sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

- C) Renvoi **Art. 1.10.-** <sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
- <sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.
- Droit de référendum
- A) Principe et objet **Art. 1.11.-** <sup>1</sup>Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:
- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
  - b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.
- <sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:
- a) le budget et les comptes,
  - b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.
- B) Publication **Art. 1.12.-** <sup>1</sup>Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.
- <sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.
- C) Délai **Art. 1.13.-** La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- D) Renvoi **Art. 1.14.-** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- E) Référendum obligatoire **Art. 1.15.-** Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

## Chapitre II

### INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

#### Incompatibilités

##### A) absolues

**Art. 2.1.**- <sup>1</sup> Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

<sup>2</sup> L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

##### Note

#### **Degré de parenté et d'alliance**

**1er degré :** époux, père, mère, fils et fille, beau-père, belle-mère, belle-fille et gendre.

**2e degré :** frère, soeur, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille.

**3e degré :** oncle, tante, neveu, nièce

##### B) relatives

**Art. 2.2.**- <sup>1</sup> Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup> Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable. Elle statue en son absence.

<sup>3</sup> La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

## Exclusions

**Art. 2.3.**- Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle.
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

### Chapitre III

#### **CONSEIL GENERAL**

Election	<p><b><u>Art. 3.1.</u></b>- <sup>1</sup>Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants.</p> <p><sup>2</sup>Il ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 41.</p> <p><sup>3</sup>Toute fraction de 25 habitants et au-dessus compte pour 50. En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.</p> <p><sup>4</sup>Les membres sont immédiatement rééligibles.</p>
Impression des bulletins et matériel de vote	<p><b><u>Art. 3.2.</u></b>- <sup>1</sup>Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.</p> <p><sup>2</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.</p> <p><sup>3</sup>Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.</p> <p><sup>4</sup>Les communes font parvenir aux électeurs de leur ressort, entre dix et vingt jours avant le scrutin, la documentation et le matériel nécessaires pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.</p>
Constitution	<p><b><u>Art. 3.3.</u></b>- <sup>1</sup>Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p><sup>2</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p><sup>3</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Vacance	<p><b><u>Art. 3.4.</u></b>- <sup>1</sup>Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p><sup>2</sup>Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>

## Bureau

**Art. 3.5.-** <sup>1</sup>Le bureau du Conseil général comprend un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président un secrétaire, un secrétaire-adjoint, deux questeurs.

<sup>2</sup>Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

## Attributions

**Art. 3.6.-** Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. il élit conformément à l'article 3.40:
  - a) son bureau pour un an,
  - b) le Conseil communal et son délégué au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative,
  - c) la commission financière pour toute la période administrative,
  - d) les membres de la commission des naturalisations et des agrégations,
  - e) les membres de la commission trafic et sécurité,
  - f) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
  - g) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé;
2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe
3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;
4. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;
5. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant 3‰ du total du budget des dépenses;
6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
  - a) aux impositions communales,
  - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
  - c) à la création de nouveaux emplois,

- d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
  - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
  - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
  - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
  - h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques;
  - i) à l'octroi du droit de cité d'honneur;
7. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions  
du bureau

**Art. 3.7.**- <sup>1</sup>Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:

<sup>2</sup>Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

<sup>3</sup>En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut par le deuxième vice-président, ou à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

<sup>4</sup>L'administrateur communal procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par son adjoint.

<sup>5</sup>Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

**Art. 3.8.**- <sup>1</sup>En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine séance.

<sup>2</sup>Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation	<p><b>Art. 3.9.</b>- <sup>1</sup>La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.</p> <p><sup>2</sup>Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum dix jours avant la séance.</p> <p><sup>4</sup>Elle est accompagnée des rapports relatifs à l'ordre du jour ainsi que du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p><sup>5</sup>Elle doit être rendue publique.</p>
Empêchements	<p><b>Art. 3.10.</b>- <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.</p> <p><sup>2</sup>Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Séances ordinaires	<p><b>Art. 3.11.</b>- <sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:</p> <p>la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des compte du Conseil communal pour l'année écoulée,</p> <p>la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau</p>
Séances extraordinaires	<p><b>Art. 3.12.</b>- <sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres, en fait la demande écrite au président.</p> <p><sup>4</sup>Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>

Séances publiques	<p><b>Art. 3.13.</b>- <sup>1</sup>Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p><sup>3</sup>En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer la salle.</p>
Huis-clos	<p><b>Art. 3.14.</b>- Si la majorité des membres présents le demande, le huis-clos peut être prononcé.</p>
Ouverture de la séance	<p><b>Art. 3.15.</b>- <sup>1</sup>Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p><sup>2</sup>Suivent la mise en discussion et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente reçu avec la convocation.</p> <p><sup>3</sup>La lecture du procès-verbal n'est faite que sur demande.</p> <p><sup>4</sup>Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>
Quorum	<p><b>Art. 3.16.</b>- <sup>1</sup>Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Validité des décisions	<p><b>Art. 3.17.</b>- <sup>1</sup>Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>
Délibérations	<p><b>Art. 3.18.</b>- Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) élections et nominations</li> <li>b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,</li> <li>c) lettres ou pétitions,</li> <li>d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,</li> <li>e) interpellations et questions.</li> </ol>

Propositions du Conseil communal

**Art. 3.19.**- <sup>1</sup>Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

<sup>2</sup>Les rapports seront accompagnés de plans lorsqu'ils concernent des transactions immobilières, des travaux de génie civil et des constructions de canalisations (canaux égouts, eau, gaz, électricité).

<sup>3</sup>Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

<sup>4</sup>Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

<sup>5</sup>Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

<sup>6</sup>Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

**Art. 3.20.**- <sup>1</sup>Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

<sup>2</sup>Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

<sup>3</sup>Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classé après liquidation de cet objet.

<sup>4</sup>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

Projets d'arrêté

**Art. 3.21.**- <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.

<sup>2</sup>Les projets d'arrêtés doivent être déposés sous forme écrite auprès du président du Conseil général avec copie au Conseil communal suffisamment tôt pour être inscrits à l'ordre du jour et joints à la convocation.

<sup>3</sup>Le projet d'arrêté est développé par son auteur ou l'un des consignataires; les projets d'arrêtés peuvent faire l'objet d'amendements

<sup>4</sup>Tout projet d'arrêté pris en considération est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai d'une année.

<sup>5</sup>Toutefois, les cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé: s'il est admis, le projet d'arrêté pris en considération peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à un arrêté du Conseil général.

## Motions

**Art. 3.22.**- <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de demander, par voie de motion déposée sous forme écrite au président du Conseil général, trois jours avant l'assemblée, que le Conseil communal soit chargé d'étudier un objet déterminé et de présenter un rapport ou des propositions à ce sujet.

<sup>2</sup>La motion est développée par l'un des signataires, puis la parole est donnée aux Conseillers généraux qui souhaitent obtenir des précisions complémentaires sur l'objet soumis à leur examen.

<sup>3</sup>Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, dans un délai d'un an.

<sup>4</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 est réservé et doit être mentionné à l'avance sur le document. S'il est admis, la motion prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

## Interpellations

**Art. 3.23.**- <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé se rapportant à la politique ou à l'administration communale.

<sup>2</sup>L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

<sup>3</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

<sup>4</sup>L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

<sup>5</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

<sup>6</sup>L'interpellation doit être annoncée au président en début de séance.

## Questions

**Art. 3.24.**- <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

<sup>3</sup>Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

Postulat	<p><b>Art. 3.25.</b> <sup>1</sup>A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, un ou des Conseillers généraux peuvent, par voie de postulat, demander que telle ou telle question, en rapport direct avec l'objet en discussion, soit soumise au Conseil communal pour étude ou rapport.</p> <p><sup>2</sup>Le postulat est développé immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt.</p> <p><sup>3</sup>Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.</p>
Résolution	<p><b>Art. 3.26.</b> <sup>1</sup>Tout membre du conseil général peut proposer une résolution.</p> <p><sup>2</sup>La résolution est une décision sans effet obligatoire.</p> <p><sup>3</sup>Elle peut consister dans un vœu, une protestation ou un message.</p> <p><sup>4</sup>Le projet de résolution doit être déposé par écrit auprès du président du Conseil général au moins trois jours avant la séance.</p>
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	<p><b>Art. 3.27.-</b> <sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.</p> <p><sup>3</sup>Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.</p>
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<p><b>Art. 3.28.-</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.</p> <p><sup>3</sup>La proposition est à communiquer au président en début de séance.</p>

Ouverture de la discussion	<p><b>Art. 3.29.</b>- <sup>1</sup>La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.</p> <p><sup>2</sup>Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.</p> <p><sup>4</sup>Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.</p> <p><sup>5</sup>Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>
Discussion	<p><b>Art. 3.30.</b>- <sup>1</sup>Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.</p> <p><sup>2</sup>Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.</p>
Suspension de séance	<p><b>Art. 3.31.</b>- Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.</p>
Clôture de la discussion	<p><b>Art. 3.32.</b>- <sup>1</sup>La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole.</p> <p><sup>2</sup>Néanmoins, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.</p> <p><sup>3</sup>Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>
Amendements	<p><b>Art. 3.33.</b>- <sup>1</sup>Chaque membre peut proposer un amendement.</p> <p><sup>2</sup>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p> <p><sup>3</sup>Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle.</p> <p><sup>4</sup>Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, il sont mis aux voix les uns après les autres, chaque conseiller général ne pouvant voter que pour un seul.</p> <p><sup>5</sup>Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un deux obtienne la majorité absolue.</p>

<sup>6</sup>Les sous-amendements sont traités selon la même procédure

Votations	<p><b>Art. 3.34.</b>- <sup>1</sup>Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p><sup>2</sup>S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p><sup>3</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>
Participation du président aux votations	<p><b>Art. 3.35.</b>- <sup>1</sup>Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>2</sup>En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
Votations à main levée	<p><b>Art. 3.36.</b>- <sup>1</sup>La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.38 à 3.40.</p> <p><sup>2</sup>Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>
Appel nominal	<p><b>Art. 3.37.</b>- La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
Scrutin secret	<p><b>Art. 3.38.</b>- <sup>1</sup>La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Droit de cité d'honneur	<p><b>Art. 3.39.</b>- Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p>
Nominations	<p><b>Art. 3.40.</b>- <sup>1</sup>Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p><sup>2</sup>Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p><sup>3</sup>Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p>

<sup>4</sup>Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

<sup>5</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

#### Clause d'urgence

**Art. 3.41.**- <sup>1</sup>Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

<sup>2</sup>L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

<sup>3</sup>La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

#### Procès-verbal

**Art. 3.42.**- <sup>1</sup>Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

<sup>2</sup>Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire et déposé aux archives communale.

#### Enregistrement

**Art. 3.43.** - <sup>1</sup>Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés par l'administration communale dans le but de faciliter la rédaction du procès-verbal.

<sup>2</sup>Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins et sont effacés une fois le procès-verbal adopté.

## Chapitre IV

### CONSEIL COMMUNAL

Election	<p><b>Art. 4.1.-</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.40 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p><sup>2</sup>Les Conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>
Vacance	<p><b>Art. 4.2.-</b> Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
Démission	<p><b>Art. 4.3.-</b> Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p><b>Art. 4.4.-</b> <sup>1</sup>Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.40 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p><sup>3</sup>Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<p><b>Art. 4.5.-</b> Les dicastères du Conseil communal sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance générale et administration</li> <li>- Bâtiments</li> <li>- Agriculture, forêts et domaines</li> <li>- Finances</li> <li>- Instruction publique</li> <li>- Police, hygiène publique</li> <li>- protection civile</li> <li>- Police du feu</li> <li>- Services industriels: (service des eaux, électricité)</li> <li>- Services sociaux</li> <li>- Travaux publics</li> <li>- Epuration des eaux</li> <li>- Sport, loisirs, culture</li> <li>- Tourisme</li> </ul>

Responsabilité des chefs de dicastères	<p><b>Art. 4.6.-</b> <sup>1</sup>Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.</p> <p><sup>3</sup>Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.</p>
Bureau	<p><b>Art. 4.7.-</b> <sup>1</sup>Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p><sup>2</sup>Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p><sup>3</sup>Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.</p> <p><sup>4</sup>Il signe, avec le ou la secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.</p> <p><sup>5</sup>Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.</p> <p><sup>6</sup>Le secrétaire est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,</li> <li>b) de surveiller les archives communales.</li> </ul>
Attributions	<p><b>Art. 4.8.-</b> Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.</p>
Budget et comptes	<p><b>Art. 4.9.-</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal présente au Conseil général, dans la séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.</p>
Compétences financières	<p><b>Art. 4.10.-</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure au <sup>300</sup> du total du budget des dépenses, conformément à l'article 3.6, chiffre 5 ci-dessus.</p> <p><sup>2</sup>La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.</p>

Vérification des comptes	<p><b>Art. 4.11.-</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal fait procéder, une fois par période administrative, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.</p> <p><sup>2</sup>Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département des finances et des affaires sociales.</p>
Nomination des commissions	<p><b>Art. 4.12.-</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la commission du feu,</li> <li>b) la commission de salubrité publique,</li> <li>c) la commission agricole,</li> <li>d) la commission d'urbanisme,</li> <li>e) la commission de recyclage des déchets,</li> <li>f) la commission des horaires,</li> <li>g) la commission de chômage et de l'action sociale,</li> <li>h) la commission de l'énergie et des bâtiments,</li> <li>i) la commission du sport,</li> <li>j) la commission du tourisme,</li> <li>k) son délégué au Conseil d'établissement scolaire.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.</p>
Mesures d'urgence	<p><b>Art. 4.13.-</b> En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaire; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.</p>
Responsabilité solidaire	<p><b>Art. 4.14.-</b> Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolubles.</p>
Soumission par les conseillers communaux	<p><b>Art. 4.15.-</b> Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de construction, de fournitures et de services de la commune.</p>
Séances	<p><b>Art. 4.16.-</b> Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.</p>
Votations	<p><b>Art. 4.17.-</b> <sup>1</sup>Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p><sup>2</sup>Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p>

<sup>4</sup>Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Nominations et adjudications	<b>Art. 4.18.-</b> Les nominations et adjudications sont faites à la majorité. Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	<b>Art. 4.19.-</b> Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Honoraires	<b>Art. 4.20.-</b> Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	<b>Art. 4.21.-</b> Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé pour les magistrats et fonctionnaires de l'Etat.
Rétributions extraordinaires	<b>Art. 4.22.-</b> Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
Secret de fonction	<b>Art. 4.23.-</b> Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

## Chapitre V

### COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	<p><b><u>Art. 5.1</u></b> - <sup>1</sup>Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <p>a) la commission financière,  b) la commission des naturalisations et des agrégations,  c) la commission trafic et sécurité.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d'établissement scolaire.</p>
Refus de nomination	<p><b><u>Art. 5.2</u></b> - Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>
Mode de nomination	<p><b><u>Art. 5.3</u></b>- <sup>1</sup>Les membres de la commission financière sont nommés sur la base de la représentation proportionnelle, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour quatre ans.</p> <p><sup>2</sup>Les membres des autres commissions sont nommés de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Attributions	<p><b><u>Art. 5.4</u></b> - Les attributions des commissions susmentionnées sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communales spécifiques.</p>
Représentation du Conseil communal	<p><b><u>Art. 5.5</u></b> - <sup>1</sup>Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il a voix consultative.</p>
Experts	<p><b><u>Art. 5.6</u></b> - Les commissions peuvent s'entourer d'experts lorsque cela s'avère nécessaire. Ces derniers n'en font partie qu'avec voix consultative.</p>
Convocation	<p><b><u>Art. 5.7</u></b> - <sup>1</sup>Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>

Quorum	<p><b>Art. 5.8</b> - <sup>1</sup>Une commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres au moins sont présents.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation, par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou le préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quelque soit le nombre des membres présents.</p>
Empêchement	<p><b>Art. 5.9</b> - <sup>1</sup>Tout membre empêché d'assister à une séance doit s'en excuser préalablement.</p> <p><sup>2</sup>Si un membre manque deux séances consécutives sans s'être excusé, il sera invité par lettre à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de ses fonctions ou à donner sa démission</p>
Correspondance	<p><b>Art. 5.10</b> - La correspondance des commissions est signée par le président, le rapporteur ou secrétaire.</p>
Rapports	<p><b>Art. 5.11</b> .- Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.</p>
Jetons de présence et frais de déplacement	<p><b>Art. 5.12</b> - Les membres des commissions ne reçoivent aucun jeton de présence. En revanche ils bénéficient d'une indemnisation pour les frais déplacements, selon le tarif appliqué aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat.</p>
Commission scolaire	<p><b>Art. 5.13</b> - abrogé.</p>
Commission financière	<p><b>Art. 5.14</b> - <sup>1</sup>La commission financière se compose de sept membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.</p> <p><sup>3</sup>Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général..</p> <p><sup>4</sup>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p> <p><sup>5</sup>Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.</p> <p><sup>6</sup>La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p><sup>7</sup>Le Conseiller communal responsable des Finances assiste à l'examen des comptes et budgets.</p>

Commission des naturalisations et des agrégations **Art. 5.15** - <sup>1</sup>La commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

<sup>3</sup>Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission trafic et sécurité **Art. 5.16** – <sup>1</sup>La commission trafic et sécurité se compose de sept membres choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

<sup>3</sup>Elle est chargée d'étudier les problèmes courants de sécurité des habitants de la commune, en relation avec la circulation routière.

## Chapitre VI

### **COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Nomination et dispositions générales	<p><b>Art. 6.1</b> - <sup>1</sup>Le Conseil communal élit les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la commission de salubrité publique</li> <li>b) la commission de la police du feu</li> <li>c) la commission agricole</li> <li>d) la commission d'urbanisme</li> <li>e) la commission de l'école enfantine</li> <li>f) la commission de recyclage des déchets</li> <li>g) la commission des horaires</li> <li>h) la commission de chômage et de l'action sociale</li> </ul> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>
Bureau	<p><b>Art. 6.2</b> - <sup>1</sup>Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif.</p> <p><sup>2</sup>Pour le surplus, elles désignent elle-même leur bureau.</p>
Convocation	<p><b>Art. 6.3</b> - Elles sont convoquées sur décision du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.</p>
Commission de salubrité publique	<p><b>Art. 6.4</b> - <sup>1</sup>La commission de salubrité publique se compose de cinq membres.</p> <p><sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.</p> <p><sup>3</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal; mais il ne compte pas au nombre des membres.</p> <p><sup>4</sup>Le comité comprend, en outre, un vice-président.</p> <p><sup>5</sup>Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.</p>
Commission de la police du feu	<p><b>Art. 6.5</b> - <sup>1</sup>La commission de la police du feu est composée de cinq membres, choisis dans les milieux compétents.</p> <p><sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.</p> <p><sup>3</sup>La présidence en est assurée par le Conseiller communal responsable de la police du feu.</p>

<sup>4</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptent pas au nombre des membres.

<sup>5</sup>Le bureau comprend, en outre, un vice-président.

<sup>6</sup>Un membre de l'Etat-Major domicilié dans la commune est invité à participer aux séances, avec voix consultative.

<sup>7</sup>Les attributions de la commission sont déterminées par la législation cantonale et la disposition suivante :

<sup>8</sup>Chaque année, elle procède à la visite des bâtiments en collaboration avec un membre de l'Etat-Major du corps.

<sup>9</sup>Elle contrôle les directives de l'établissement cantonal d'assurance et de protection dans les nouvelles constructions.

#### Commission agricole

**Art. 6.6** - <sup>1</sup>La commission agricole se compose de cinq membres dont au maximum trois agriculteurs.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>Elle est présidée par le Conseiller communal chef des services agricoles et le secrétariat est assuré par l'administrateur communal; ce dernier ne compte pas au nombre des membres.

<sup>4</sup>Le comité comprend, en outre, un vice-président.

<sup>5</sup>Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs ou par des mesures à prendre en cas de situation particulière.

#### Commission d'urbanisme

**Art. 6.7** - <sup>1</sup>La commission d'urbanisme se compose de cinq membres.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>Elle est présidée par le conseiller communal responsable des bâtiments.

<sup>4</sup>Son bureau est formé du président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

<sup>5</sup>Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

<sup>6</sup>En cas de création d'un nouveau quartier, elle participe à l'élaboration de celui-ci

#### Commission de l'école enfantine

**Art. 6.8** – abrogé.

#### Commission de recyclage des déchets

**Art. 6.9** - <sup>1</sup>La commission de recyclage des déchets se compose de sept membres.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des travaux publics.

<sup>4</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

<sup>5</sup>Les attributions de la commission sont définies par les buts recherchés et les mandats que lui confie le Conseil communal, dans le cadre des législations en vigueur, sur le plan fédéral, cantonal et communal.

Commission des horaires

**Art. 6.10** - <sup>1</sup>La commission des horaires se compose de sept membres.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de l'instruction publique.

<sup>4</sup>La présidente de la commission scolaire et le directeur de l'école secondaire en font partie d'office.

<sup>5</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal.

<sup>6</sup>Les attributions de la commission sont l'examen de l'organisation générale des transports publics de la région.

<sup>7</sup>Elle examine également tous les projets d'horaire mis en consultation par l'office des transports.

Commission de chômage et de l'action sociales

**Art. 6.11** - <sup>1</sup>La commission de chômage et de l'action sociale se compose de sept membres.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de l'action sociale.

<sup>4</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal.

<sup>5</sup>Ses attributions sont l'examen de situations particulièrement douloureuses dans le but de trouver les meilleures solutions en faveur de citoyens défavorisés, sous réserve de l'observation des dispositions légales et du secret de fonction.

Commission de l'énergie et des bâtiments

**Art. 6.12** - <sup>1</sup>La commission de l'énergie et des bâtiments se compose d'au moins cinq membres.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des bâtiments.

<sup>4</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

<sup>5</sup>Cette commission est chargée de conseiller le Conseil communal lors de la prise de décisions relatives aux bâtiments communaux, notamment en cas de rénovations.

<sup>6</sup>Au niveau de l'énergie, le terme est à prendre au sens large. Il peut aussi bien s'agir de l'énergie liée aux bâtiments lors de rénovations d'immeubles communaux, ou de sanction de demande de permis de construire, que d'énergie liée aux véhicules communaux, ou d'informations à la population en matière d'énergie.

Commission du sport

**Art. 6.13** – <sup>1</sup>La commission du sport se compose d'au moins cinq membres.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable des sports, des loisirs et de la culture.

<sup>4</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

<sup>5</sup>Elle est chargée de promouvoir le sport au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau des activités.

Commission du tourisme

**Art. 6.14** – <sup>1</sup>La commission du tourisme se compose d'au moins cinq membres.

<sup>2</sup>Tout électeur communal peut en faire partie.

<sup>3</sup>La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable du tourisme.

<sup>4</sup>Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal, celui-ci ne comptant pas au nombre des membres.

<sup>5</sup>Elle est chargée de promouvoir le tourisme au sein de la commune, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau de sa promotion.

Chapitre VI bis

**CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Dispositions générales	<b>Art. 6.15</b> - Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.
Composition	<p><b>Art. 6.16</b> – <sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 8 membres.</p> <p><sup>2</sup>Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'un délégué du Conseil communal,</li> <li>b) de trois délégués du Conseil général (un par parti), nommés par le Conseil général,</li> <li>c) de deux délégués représentant les parents d'élèves nommés par ces derniers,</li> <li>d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui,</li> <li>e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.</p>
Organisation	<p><sup>4</sup>Le délégué du Conseil communal préside le Conseil d'établissement scolaire.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative.</p> <p><sup>6</sup>Ces mandats sont renouvelables.</p> <p><sup>7</sup>Le Conseil est convoqué par son président.</p> <p><sup>8</sup>Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.</p>
Secret de fonction	<sup>9</sup> Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

## Chapitre VII

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	<p><b><u>Art. 7.1</u></b> - <sup>1</sup>Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p><sup>2</sup>Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p>
Crédit complémentaire	<p><b><u>Art. 7.2</u></b> - <sup>1</sup>Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p><sup>2</sup>Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :</p> <p>a) le renchérissement,</p> <p>b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.</p> <p><sup>3</sup>Toutefois le Conseil communal informe le Conseil général des dépassements causés par le renchérissement, des impératifs techniques ou de sécurité, lors de la séance qui suit le moment où il en a eu connaissance.</p>
Montant brut	<p><b><u>Art. 7.3</u></b> - <sup>1</sup>Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p><sup>2</sup>Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
Amortissement	<p><b><u>Art. 7.4</u></b> - L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.</p>
Crédit budgétaire	<p><b><u>Art. 7.5</u></b> - Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>
Dépassement d'un crédit budgétaire	<p><b><u>Art. 7.6</u></b> - Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>
Visa	<p><b><u>Art. 7.7</u></b> - Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>
Budget	<p><b><u>Art. 7.8</u></b> - <sup>1</sup>Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte .</p>

<sup>2</sup>S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Comptes

**Art. 7.9** - Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Marchés publics

**Art. 7.10.-.** <sup>1</sup>Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

<sup>2</sup>Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.

<sup>3</sup>Les marchés de minime importance sont exceptés.

## Chapitre VIII

### ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

#### A) ADMINISTRATEUR COMMUNAL

Nomination	<b>Art. 8.1</b> - L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
Attributions	<b>Art. 8.2</b> - L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal", sous la responsabilité du Conseiller communal responsable de l'administration communale.
Cahier des charges	<p><b>Art. 8.3</b> - <sup>1</sup>Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>L'administrateur assiste aux séances du Conseil général, du Conseil communal et des commissions dont il fait partie, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil général et du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du Conseiller communal responsable de l'administration ou du président du Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup>Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur le dit statut du 28 juin 1995.</p>
Traitement	<p><b>Art. 8.4</b> - <sup>1</sup>Le traitement de l'administrateur est fixé par le cahier des charges, selon l'échelle des traitements des magistrats et fonctionnaires de l'Etat et défini par un arrêté du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Son traitement suit les adaptations décidées par l'Etat.</p>
Signature	<b>Art. 8.5</b> - l'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
Cautionnement	<b>Art. 8.6</b> - Le Conseil communal souscrit une assurance de cautionnement de Fr. 100'000.-- qui couvre tous les membres des autorités et des commissions gérant des fonds publics, l'administrateur communal, ainsi que tout le personnel communal.

## B) AUTRES EMPLOYES PERMANENTS

Nomination	<b>Art. 8.7</b> - La nomination et la révocation des autres employés permanents est du ressort du Conseil communal, conformément à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, appliquée par analogie.
Traitement	<b>Art. 8.8</b> - <sup>1</sup> Le traitement des fonctionnaires et employés communaux est fixé par le cahier des charges, selon les classes de traitement de l'Etat, propre à chaque fonction et défini par un arrêté du Conseil communal.  <sup>2</sup> Les traitements du personnel communal permanent suivent les adaptations décidées par l'Etat.
Statut	<b>Art. 8.9</b> - <sup>1</sup> Les droits et obligations des autres fonctionnaires ou employés communaux permanents sont fixés par leur cahier des charges.  <sup>2</sup> Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur le dit statut, du 28 juin 1995.
Secret de fonction	<b>Art. 8.10</b> - Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

## C) EMPLOYES NON PERMANENTS ET SURNUMERAIRES

Nomination	<b>Art. 8.11</b> - La nomination et la révocation des employés non permanents et surnuméraires sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions du code des obligations.
Traitement	<b>Art. 8.12</b> - Les traitements des employés non permanents et surnuméraires sont fixés par le contrat d'engagement.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction **Art. 9.1** - <sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 27 mars 1951 ainsi que toutes dispositions contraires.

<sup>2</sup>Il viendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve du délai référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Ainsi adopté en séance du Conseil général du 26 avril 2000.

Les Ponts-de-Martel, le 26 avril 2000

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le président, La secrétaire-adj.,

Georges Robert

Françoise Cartier-Vasilescu

**TABLE DES MATIERES**

**Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

	<b><u>Article N°.</u></b>	
	<b><u>et pages</u></b>	
Administration générale	<b>1.1</b>	<b>1</b>
Autorités	<b>1.2</b>	<b>1</b>
Ressources	<b>1.3</b>	<b>1</b>
Impôts	<b>1.4</b>	<b>1</b>
Electeurs	<b>1.5</b>	<b>2</b>
Non-électeurs	<b>1.6</b>	<b>2</b>
Eligibilité	<b>1.7</b>	<b>2</b>
Droit d'initiative		
a) Principe et objet	<b>1.8</b>	<b>2</b>
b) Exercice du droit	<b>1.9</b>	<b>2</b>
c) Renvoi	<b>1.10</b>	<b>3</b>
Droit de référendum		
a) Principe et objet	<b>1.11</b>	<b>3</b>
b) Publication	<b>1.12</b>	<b>3</b>
c) Délai	<b>1.13</b>	<b>3</b>
d) Renvoi	<b>1.14</b>	<b>3</b>
e) Référendum obligatoire	<b>1.15</b>	<b>3</b>

**Chapitre 2 - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS**

Incompatibilités		
a) absolues	<b>2.1</b>	<b>4</b>
b) relatives	<b>2.2</b>	<b>4</b>
Exclusions	<b>2.3</b>	<b>5</b>

**Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL**

Election	<b>3.1</b>	<b>6</b>
Impression des bulletins et matériel de vote	<b>3.2</b>	<b>6</b>
Constitution	<b>3.3</b>	<b>6</b>
Vacance	<b>3.4</b>	<b>6</b>
Bureau	<b>3.5</b>	<b>7</b>
Attributions	<b>3.6</b>	<b>7</b>
Attributions du bureau	<b>3.7</b>	<b>8</b>
Réception de la correspondance et signature	<b>3.8</b>	<b>8</b>
Convocation	<b>3.9</b>	<b>9</b>
Empêchements	<b>3.10</b>	<b>9</b>
Séances ordinaires	<b>3.11</b>	<b>9</b>
Séances extraordinaires	<b>3.12</b>	<b>9</b>
Séances publiques	<b>3.13</b>	<b>10</b>
Huis-clos	<b>3.14</b>	<b>10</b>
Ouverture de la séance	<b>3.15</b>	<b>10</b>
Quorum	<b>3.16</b>	<b>10</b>
Validité des décisions	<b>3.17</b>	<b>10</b>
Délibérations	<b>3.18</b>	<b>10</b>
Propositions du Conseil communal	<b>3.19</b>	<b>11</b>
Lettres et pétitions	<b>3.20</b>	<b>11</b>
Projets d'arrêté	<b>3.21</b>	<b>11</b>
Motions	<b>3.22</b>	<b>12</b>
Interpellations	<b>3.23</b>	<b>12</b>
Questions	<b>3.24</b>	<b>12</b>
Postulat	<b>3.25</b>	<b>13</b>
Résolution	<b>3.26</b>	<b>13</b>

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	<b>3.27</b>	<b>13</b>
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<b>3.28</b>	<b>13</b>
Ouverture de la discussion	<b>3.29</b>	<b>14</b>
Discussion	<b>3.30</b>	<b>14</b>
Suspension de séance	<b>3.31</b>	<b>14</b>
Clôture de la discussion	<b>3.32</b>	<b>14</b>
Amendements	<b>3.33</b>	<b>14</b>
Votations	<b>3.34</b>	<b>15</b>
Participation du président aux votations	<b>3.35</b>	<b>15</b>
Votations à main levée	<b>3.36</b>	<b>15</b>
Appel nominal	<b>3.37</b>	<b>15</b>
Scrutin secret	<b>3.38</b>	<b>15</b>
Droit de cité d'honneur	<b>3.39</b>	<b>15</b>
Nominations	<b>3.40</b>	<b>15</b>
Clause d'urgence	<b>3.41</b>	<b>16</b>
Procès-verbal	<b>3.42</b>	<b>16</b>
Enregistrement	<b>3.43</b>	<b>16</b>

#### **Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL**

Election	<b>4.1</b>	<b>17</b>
Vacance	<b>4.2</b>	<b>17</b>
Démission	<b>4.3</b>	<b>17</b>
Constitution	<b>4.4</b>	<b>17</b>
Dicastères	<b>4.5</b>	<b>17</b>
Responsabilité des chefs de dicastères	<b>4.6</b>	<b>18</b>
Bureau	<b>4.7</b>	<b>18</b>
Attributions	<b>4.8</b>	<b>18</b>

Budget et comptes	4.9	18
Compétences financières	4.10	18
Vérification des comptes	4.11	19
Nomination des commissions	4.12	19
Mesures d'urgence	4.13	19
Responsabilité solidaire	4.14	19
Soumission par les conseillers communaux	4.15	19
Séances	4.16	19
Votations	4.17	19
Nominations et adjudications	4.18	20
Validité des décisions	4.19	20
Honoraires	4.20	20
Indemnités de déplacement	4.21	20
Rétributions extraordinaires	4.22	20
Secret de fonction	4.23	20

#### **Chapitre 5 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL**

Nominations	5.1	21
Refus de nomination	5.2	21
Mode de nomination	5.3	21
Attributions	5.4	21
Représentation du Conseil communal	5.5	21
Experts	5.6	21
Convocation	5.7	21
Quorum	5.8	22
Empêchement	5.9	22
Correspondance	5.10	22
Rapports	5.11	22

Jetons de présence et frais de déplacement	5.12	22
Commission scolaire	5.13	22
Commission financière	5.14	22
Commission des naturalisations et des agrégations	5.15	23
Commission trafic et sécurité	5.16	23

### **Chapitre 6 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Nomination et dispositions générales	6.1	24
Bureau	6.2	24
Convocation	6.3	24
Commission de salubrité publique	6.4	24
Commission de la police du feu	6.5	24
Commission agricole	6.6	25
Commission d'urbanisme	6.7	25
Commission de l'école enfantine	6.8	25
Commission de recyclage des déchets	6.9	25
Commission des horaires	6.10	26
Commission de chômage et de l'action sociale	6.11	26
Commission de l'énergie et des bâtiments	6.12	26
Commission du sport	6.13	27
Commission du tourisme	6.14	27

### **Chapitre 6 bis – CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Dispositions générales	6.15	28
Composition, organisation et secret de fonction	6.16	28

### Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	7.1	29
Crédit complémentaire	7.2	29
Montant brut	7.3	29
Amortissement	7.4	29
Crédit budgétaire	7.5	29
Dépassement d'un crédit budgétaire	7.6	29
Visa	7.7	29
Budget	7.8	29
Comptes	7.9	30
Marchés publics	7.10	30

### Chapitre 8 - ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

A) Administrateur communal		
Nomination	8.1	31
Attributions	8.2	31
Cahier des charges	8.3	31
Traitement	8.4	31
Signature	8.5	31
Cautionnement	8.6	31
B) Autre employés permanents		
Nomination	8.7	32
Traitement	8.8	32
Statut	8.9	32
Secret de fonction	8.10	32
C) Employés non permanents et surnuméraires		

Nomination	8.11	32
Traitement	8.12	32

### **Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation et sanction	9.1	33
------------------------	-----	----